



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.64
23 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 64^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 15 avril 1997, à 15 heures.

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- (a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU
DEGRADANTS;
- (b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- (c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- (d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- (a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- (b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- (c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- (d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES (suite)

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (suite)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- (a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (suite)

La séance est ouverte à 15 h 35 .

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- (a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- (b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- (c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES;
- (d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

(Point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.79, L.99 et L.108)

Projet de résolution sur la question de la détention arbitraire
(E/CN.4/1997/L.79)

1. M. GOONETILLEKE (Sri Lanka), appuyé par M. ALI (Malaisie) souscrit au principe général de l'amendement proposé par le représentant de Cuba (E/CN.4/1997/L.99) mais estime que ce principe est déjà inclus dans le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 15 du projet de résolution. Il demande donc instamment à la délégation cubaine de retirer son amendement pour que le projet de résolution puisse être adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

2. M. DEMBRI (Algérie) dit que la proposition initiale a pu être établie grâce à l'ouverture d'esprit et au désir de parvenir à un accord dont la délégation française a fait preuve pendant les consultations. L'amendement cubain n'apporte rien de significatif au projet de résolution et tend à confondre les règles internationales et les normes internationales. Il demande aux délégations de Cuba et de la France de retirer leurs amendements, contre lesquels il votera le cas échéant.

3. Mme JANJUA (Pakistan) se déclare du même avis, à savoir que le paragraphe 15 du projet de résolution répond aux préoccupations exprimées par la délégation cubaine, à laquelle elle demande de retirer son amendement.

4. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) dit que sa délégation souhaitait que les idées exprimées lors des consultations soient consignées dans le texte du projet de résolution. Toutefois, eu égard au vœu des délégations qui ont exprimé leur appui au principe en jeu, il retire l'amendement.

5. M. BERNARD (France) indique que, dans ces conditions, sa délégation retire son sous-amendement (E/CN.4/1997/L.108). Il appelle l'attention sur deux changements d'ordre rédactionnel à apporter au projet de résolution : à la quatrième ligne du paragraphe 15 du texte espagnol, le mot "jurisdicciones" doit être remplacé par le mot "instancias" dans le texte français, l'expression "détention arbitraire" doit être remplacée par l'expression "privation arbitraire de liberté" à l'alinéa (d) du paragraphe 2 et non pas au paragraphe 4, comme il l'a dit à tort pendant les débats.

6. M. DIAZ URIBE (Colombie) dit que le mot "dictámenes" doit être remplacé par le mot "opiniones", aux paragraphes 7 et 8 du texte espagnol.

7. Le projet de résolution E/CN.4/1997/L.79 est adopté sans vote .

8. Mme GHOSE (Inde) estime qu'il faut rationaliser la méthode par laquelle la Sous-Commission présente des propositions à la Commission sous forme de projets de décision. Par exemple, en ce qui concerne le projet de décision 7, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question des droits de l'homme et des états d'exception présente des mises à jour annuelles alors qu'un rapport triennal ou des rapports sur les états d'urgence actuels pourraient suffire. La Commission devrait étudier la question à sa prochaine session.

9. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que si elle a été heureuse de se joindre au consensus sur le projet de résolution, sa délégation souhaite néanmoins expliquer sa position concernant certains points sur lesquels elle a un avis différent. Elle convient qu'il y a une différence entre l'emprisonnement, qui exige une condamnation par un tribunal, et la détention, mais la distinction s'estompe ou disparaît lorsque les tribunaux condamnent des accusés de manière arbitraire.

10. La Commission doit se garder de restreindre indûment les méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire, spécialement pour ce qui est de ses enquêtes dans les pays dont le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant. Mme Rubin souligne aussi que tous les Etats sont liés par les obligations énoncées dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquelles ils sont parties ainsi que par les normes en matière de droits de l'homme du droit international coutumier.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- (a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- (b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- (c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME;
- (d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

(Point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.36,L.86 et L. 87)

Projet de résolution sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/L.36)

11. Le Président annonce que le projet de résolution a été retiré.

12. M. GUERRERO (Colombie) dit que le Mouvement des pays non alignés est très attaché à une coopération véritable entre les Etats Membres dans le domaine des droits de l'homme sur la base d'un dialogue constructif et dans le respect de l'égalité souveraine des Etats. L'expression "Coopération, pas confrontation" n'est pas un simple slogan; c'est une nouvelle approche des relations internationales. Le représentant de la Colombie espère bien que l'on trouvera les moyens de renforcer la coopération internationale, comme le demande l'Assemblée Générale dans sa résolution 51/100. Il souligne que l'initiative du Mouvement n'est liée à aucune autre proposition en la matière et que celui-ci la poursuivra tant à la 52ème session de l'Assemblée Générale qu'à la 54ème session de la Commission.

Projets de résolution sur la rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales et examen du système de procédure spéciale
(E/CN.4/1997/L.86 et L.87).

13. Mme JANJUA (Pakistan) estime essentiel de rendre le système des procédures spéciales plus crédible et plus efficace. Malgré les nombreuses et utiles suggestions qui ont été faites durant les débats et qui ont été incorporées dans les textes des projets de résolution, il faut néanmoins poursuivre les consultations pour arriver à un consensus. Mme Janjua retire donc les deux projets de résolution et propose, à la place, le projet de décision ci-après :

"Décide de reporter l'examen du projet de résolution intitulé "Rationalisation du fonctionnement du système des procédures spéciales" (E/CN.4/1997/L.86) et du projet de résolution intitulé "Examen du système des procédures spéciales" (E/CN.4/1997/L.87) à la 54ème session de la Commission des droits de l'homme".

14. Le projet de décision proposé par la représentante du Pakistan est adopté .

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (Point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.61 et L.78)

Projet de résolution sur l'assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/L.61) (suite)

15. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que les représentants de l'Italie, du Nicaragua, de la République dominicaine et de l'Uruguay, ainsi que les observateurs du Costa Rica et du Honduras se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. M. GIROUX (Canada) expliquant sa position, dit que les accords de paix signés par le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) ainsi que les autres faits nouveaux importants intervenus au cours de l'année écoulée sont de nature à améliorer sensiblement la situation des droits de l'homme au Guatemala. Le Gouvernement canadien continuera à appuyer les efforts visant à instaurer la paix dans la démocratie et le plein respect des droits de l'homme. Il regrette profondément la récente démission de l'expert indépendant, Mme Monica Pinto, qui mérite les remerciements chaleureux de la Commission et du peuple guatémaltèque. Il est essentiel que le rapport demandé dans la résolution fournisse une base équilibrée et complète pour les délibérations de la Commission à sa prochaine session.

17. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) indique que les coûts afférents à la mission demandée pour 1997 seront couverts à l'aide des fonds alloués, dans le budget de l'exercice 1996-1997, au financement du mandat des experts indépendants; le projet de résolution, s'il est adopté, n'aura donc pas d'incidences financières supplémentaires.

18. Le projet de résolution (E/CN.4/1997/L.61) tel qu'il a été révisé oralement est adopté.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Haïti
(E/CN.4/1997/L.78) (suite)

19. M. SUAREZ FIGUEROA (Observateur du Venezuela), répondant à la question que le représentant de l'Irlande lui a posée lors d'une séance antérieure, au sujet du paragraphe 18 du projet de résolution, dit qu'une visite en Haïti du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes n'est pas une idée nouvelle puisqu'il en était déjà question dans la résolution sur la situation des droits de l'homme en Haïti (1996/58) que la Commission a adoptée l'an dernier. La raison pour laquelle une telle visite a été suggérée est que la violence dont les femmes haïtiennes sont victimes suscite des préoccupations. Dans son rapport, l'expert indépendant indique que le Fonds des Nations Unies pour la population a proposé de fournir son concours financier pour une telle visite (E/CN.4/1996/84, paragraphe 57).

20. Suite aux négociations menées avec la délégation irlandaise, les auteurs ont conclu que la visite du Rapporteur spécial en Haïti pouvait être financée à l'aide des ressources du budget ordinaire. Ils ont donc décidé de supprimer au paragraphe 18, le membre de phrase "avec le soutien du Fond des Nations Unies pour la population". En outre, au paragraphe 7, les mots "l'inscription" sont remplacés par les mots "l'inscription permanente de" et les mots "la création d'une inspection" sont remplacés par les mots "prend note du travail de l'inspection".

21. Mme ANDERSON (Irlande) remercie l'observateur du Venezuela de ce complément d'information qui a permis d'élucider pleinement la question.

22. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

(a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/L.40, L.46, L.83, L.85 et L.109)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Nigéria
(E/CN.4/1997/L.40 et L.109)

23. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints les représentants de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, indique que le rapport sur la situation des droits de l'homme au Nigéria présenté conjointement par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/1997/62 et Add.1) montre clairement que la situation est encore pire qu'on ne le craignait. La promesse de changer le système juridique n'a pas été tenue et les droits de l'homme sont violés de façon massive.

24. Les rumeurs concernant Chief Abiola, sont particulièrement inquiétantes puisqu'on le dit en mauvaise santé, privé de soins médicaux voire mort. Malgré les nombreuses demandes d'information, les autorités nigérianes restent muettes sur son sort et sur son état de santé. Certains militants politiques accusés de trahison sont jugés par contumace. C'est pourquoi il est prévu, à l'alinéa (a) du paragraphe 4 du projet de résolution, de nommer un rapporteur spécial pour le Nigéria.

25. A la précédente session de la Commission, il a été convenu, lors des négociations relatives à un projet de résolution analogue, que si les deux rapporteurs spéciaux mentionnés n'étaient pas autorisés à se rendre au Nigéria, la Commission nommerait un Rapporteur spécial pour ce pays. Les autorités nigérianes ont manqué maintes fois à leur parole, de sorte que le moment est venu de montrer clairement que le mépris à l'égard des décisions de la Commission ne va pas sans conséquences. Les auteurs demandent que le projet de résolution bénéficie d'un large appui et soit adopté sans vote.

26. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) annonce que les observateurs de la Belgique, de l'Estonie, du Liechtenstein et de la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

27. M. ZAHRAN (Egypte) propose, au nom des auteurs, un amendement (E/CN.4/1997/L.109) au projet de résolution E/CN.4/1997/L.40, destiné à remplacer l'alinéa (a) du paragraphe 4 de ce texte. Il déclare que les auteurs sont convaincus que, dans n'importe quel pays, la situation des droits de l'homme doit être analysée dans le cadre de la consultation, du respect de la souveraineté et de la non-intervention dans les affaires intérieures.

28. Les auteurs, qui sont les représentants de la grande majorité des Etats africains, sont convaincus que les accusations dirigées contre le Gouvernement nigérian ne contribueront pas à faire respecter les droits de l'homme dans ce pays. Le Gouvernement nigérian n'a pas empêché les rapporteurs spéciaux de se rendre au Nigéria. Bien qu'il soit exact que leur visite n'ait été autorisée qu'en 1997, les rapporteurs spéciaux auraient dû pouvoir se rendre dans le pays et faire rapport à la Commission sur la situation qui y règne. Le projet de résolution, dans sa version amendée, reconnaît que les mandats des deux rapporteurs spéciaux n'ont pas été menés à bien et demande instamment au Gouvernement nigérian de faciliter leurs visites à l'avenir.

29. Dans la déclaration qu'il a faite à la Commission au titre du point 10 de l'ordre du jour, le Gouvernement nigérian a regretté l'annulation de la visite des rapporteurs spéciaux et affirme que ceux-ci sont toujours invités. Les auteurs de l'amendement, qui ont obtenu du Gouvernement nigérian l'assurance qu'il entend coopérer pleinement avec la Commission pour opérer la transition vers un gouvernement civil, invitent donc les membres de la Commission à appuyer l'amendement et, si un vote doit avoir lieu, demandent que celui-ci ait lieu par appel nominal.

30. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants de l'Ethiopie et du Mali, ainsi que les observateurs du Congo et de la Tunisie, se sont joints aux auteurs du projet d'amendement.

31. M. USMAN (Observateur du Nigéria), commentant l'amendement proposé, dit que des rumeurs sans fondement ont circulé dernièrement, selon lesquelles Chief Abiola serait décédé et le représentant des Pays-Bas au Nigéria se serait vu refuser l'autorisation de le rencontrer pour vérifier cette nouvelle. Or, aucune demande de ce type n'a jamais été adressée au Gouvernement nigérian et Chief Abiola se porte comme un charme. Si la Commission veut en avoir confirmation, le Gouvernement nigérian fera en sorte qu'un représentant au Nigéria de l'un des pays auteurs de l'amendement proposé soit en mesure de rencontrer Chief Abiola.

32. La délégation nigériane remercie les gouvernements qui ont fait preuve de compréhension et les assure de sa volonté de mettre en oeuvre fidèlement le programme de transition vers un gouvernement civil.

33. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit avoir en sa possession les copies des quatre notes verbales envoyées par l'Ambassade de son gouvernement au Nigéria demandant une rencontre avec Chief Abiola. En guise de réponse, le Ministère nigérian des affaires étrangères a annulé l'accord accordant la présence de l'Ambassadeur des Pays-Bas au Nigéria. L'intervenant demande un vote par appel nominal sur l'amendement proposé et espère que toutes les délégations voteront contre.

34. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme), se référant aux incidences financières du projet de résolution, dit que les ressources à prévoir pour la nomination d'un nouveau rapporteur spécial ont été évaluées à 55 000 dollars. Bien que ce montant somme n'ait pas été inscrit au budget-programme pour 1996-1997, on compte qu'il pourrait être financé à l'aide des ressources existantes prévues au chapitre 21.

35. Si l'amendement proposé est adopté, les deux rapporteurs spéciaux se rendront ensemble au Nigéria et les dépenses afférentes à cette visite seront couvertes au moyen des crédits prévus pour les rapporteurs spéciaux en question dans le budget-programme pour 1996-1997.

36. M. MUSA HITAM (Malaisie) dit que, lors d'une réunion au Nigéria, tenue avec les autorités dans le contexte du Commonwealth Ministers' Action Group (CMAG), il a demandé que les rapporteurs spéciaux de la Commission se voient accorder toute l'aide et toutes les facilités possibles. Il est donc extrêmement regrettable que cette visite n'ait pas eu lieu. Il regrette aussi qu'il n'ait pas été fait droit à la demande de son gouvernement tendant à ce que ses représentants soient autorisés à rencontrer, pendant leur séjour au Nigéria, certaines personnalités en détention.

37. Sa délégation s'abstiendra en cas de vote sur l'amendement proposé ou sur le projet de résolution. Il espère que le Gouvernement nigérian accédera à l'avenir aux demandes pressantes de la communauté internationale.

38. M. SELEBI (Afrique du Sud) rappelle que son pays aussi a, lui aussi, participé au Commonwealth Ministerial Action Group dans le contexte d'une tentative de dialogue qui s'est révélée inutile. En fait, il ne s'agit pas de "dialogue", mais de la défense des droits de l'homme : les Africains aussi

doivent être libres. La délégation sud-africaine n'appuiera donc pas l'amendement proposé, qui vise à éluder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme, mais votera pour le projet de résolution.

39. Il faut plus qu'une simple "visite"; des mesures plus fermes doivent être prises. Il semble que l'on ait de plus en plus tendance à "blâmer le messenger" plutôt que ceux qui violent les droits de l'homme. Ce sont les détenteurs du pouvoir au Nigéria qui ont créé la situation actuelle et non pas les rapporteurs spéciaux thématiques.

40. Mme RUBIN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est opposée à l'amendement qui vise à empêcher la nomination d'un rapporteur spécial. Le Gouvernement nigérian a refusé de coopérer avec les rapporteurs spéciaux thématiques, qu'il a accepté d'inviter en 1996, et il ne devrait pas être récompensé pour avoir manqué à ses engagements envers la Commission. La situation des droits de l'homme au Nigéria est suffisamment grave pour justifier l'attention d'un rapporteur spécial.

41. M. ZAHRAN (Egypte) n'a pas voulu accuser ou critiquer les rapporteurs spéciaux ni les auteurs du projet de résolution. Le but de l'amendement proposé est d'encourager les rapporteurs spéciaux à se rendre au Nigéria, étant donné que le meilleur moyen d'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est de favoriser la coopération entre le Gouvernement nigérian et la Commission.

42. M. DEMBRI (Algérie) fait observer que l'amendement proposé compte 28 auteurs, qui sont tous des pays d'Afrique. De toute évidence, le groupe africain a une optique différente de la situation au Nigéria et estime que, si l'on veut progresser, le consensus est préférable à l'affrontement. En outre, le représentant de l'Algérie se refuse à ajouter foi à des documents non authentifiés dont on ignore la provenance. La Commission est composée de gouvernements responsables dont la conduite doit être guidée par des faits et non par des allégations.

43. Il est inacceptable que certains gouvernements envisagent de prendre des décisions économiques et commerciales en se basant sur la situation des droits de l'homme dans d'autres pays, comme s'ils avaient le droit absolu de se croire supérieurs. Il incombe à l'Afrique d'assumer la responsabilité de ce qui la concerne. Le projet de résolution, s'il était modifié comme il a été proposé, donnerait au Nigéria la possibilité d'améliorer la situation des droits de l'homme chez lui. L'intervenant demande instamment à la Commission de parvenir à un consensus et de ne pas prendre de décision conflictuelle qu'elle pourrait regretter ultérieurement.

44. M. de ICAZA (Mexique) s'étonne des déclarations contradictoires sans précédent qu'il a entendues. Cet affrontement entre un groupe d'Etats et un autre signifie que l'on a perdu de vue la cause des droits de l'homme au Nigéria. Sa délégation ne souhaite pas participer à cette discussion et, par conséquent, s'abstiendra lors du vote, tant sur le projet de résolution que sur l'amendement proposé.

45. A la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement proposé au projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Nigéria.

46. L'appel commence par la République dominicaine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Angola, Bénin, Cap-Vert, Chine, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Mozambique, Ouganda, Pakistan, Sri Lanka, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

S'abstiennent : Bangladesh, Bhoutan, Colombie, Fédération de Russie, Malaisie, Mexique, Népal, Philippines, République de Corée.

47. Par 24 voix contre 20, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

48. A la demande du représentant de l'Egypte, il est procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution (E/CN/4/1997/L.40).

49. L'appel commence par la Chine dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-d'Amérique, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay.

Votent contre : Bénin, Chine, Cuba, Gabon, Indonésie, Zaïre.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Bangladesh, Bhoutan, Cap-Vert, Egypte, Ethiopie, Guinée, Inde, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Zimbabwe.

50. Par 28 voix contre 6, avec 19 abstentions, le projet de résolution E/CN/4/1997/L.40 est adopté.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/1997/L.46).

51. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ceux-ci en ont débattu longuement entre eux et avec la délégation de l'Iran dans l'espoir de le rendre acceptable par toutes les parties. Il n'y a toutefois pas eu de consensus.

52. Dans le projet de résolution, des préoccupations sont exprimées au sujet de la poursuite des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, des graves atteintes à ces droits dont les Bahaïs sont victimes dans ce pays, des violations du droit à la liberté de réunion et d'association pacifique, des restrictions limitant la liberté d'expression et du fait que le Gouvernement ne s'est pas engagé à veiller à ce qu'il ne soit pas fait de mal à M. Salman Rushdie dont la tête a été mise à prix pour un montant encore supérieur. A cet égard, à la dernière ligne de l'alinéa (d) du paragraphe 2, il faut remplacer le mot "Mehrđad" par le mot "Khordad". L'issue récente du procès "Mykonos" a prouvé que le terrorisme d'Etat est inacceptable. Dans le projet de résolution, il est également demandé que cesse la discrimination contre les femmes.

53. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) signale que les représentants du Canada, de la République tchèque et du Japon ainsi que les observateurs de l'Estonie, du Liechtenstein, de la Roumanie et de la Slovaquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

54. M. ZIARAN (Observateur de la République islamique d'Iran) regrette que le représentant des Pays-Bas ait répété les allégations contenues dans le projet de résolution. Le vote aurait dû être superflu, puisqu'un consensus aurait pu être atteint; la délégation de la République islamique a fait tout ce qu'elle a pu, mais les auteurs n'ont manifesté ni volonté politique ni courage.

55. Le projet de résolution est presque identique aux résolutions précédentes, bien que le Représentant spécial ait déclaré que des progrès ont été réalisés dans plusieurs secteurs et que la Commission devrait en tenir compte dans ses décisions. Effectivement, le ton du rapport du Représentant spécial contraste fortement avec celui du projet de résolution qui n'a rien à voir avec la réalité. Le texte ressemble plus à un projet d'allégations. Les auteurs ne peuvent pas accepter la réalité, car ils ne s'intéressent aux droits de l'homme que dans la mesure où ils peuvent, par ce biais, atteindre leurs objectifs politiques.

56. Malgré la désinformation qui a influencé le Représentant spécial et le caractère injuste de certaines de ses observations, la délégation iranienne était disposée à faire en sorte qu'une résolution puisse être adoptée par consensus. Elle est d'ailleurs disposée à maintenir sa coopération avec le Représentant spécial et à accepter une résolution basée sur son rapport qui recommanderait la prorogation de son mandat et qui ferait l'objet d'un consensus.

57. Lors des négociations avec les auteurs, la délégation iranienne a appris que le rapport du Représentant spécial ne constituait pas la principale source d'information. Or, celle-ci considère que c'est sur le rapport du Représentant spécial que la Commission devrait fonder ses décisions et que les auteurs auraient dû communiquer au Représentant spécial les renseignements qu'ils avaient obtenus ailleurs.

58. Un tel manque d'égards pour le Représentant spécial confère un caractère futile aux travaux de ce dernier et, si elle continue, cette tendance ne peut que nuire à la cause des droits de l'homme, car elle découragera les pays de coopérer avec les organes de défense de ces droits. Le Gouvernement iranien

continuera à coopérer avec le Représentant spécial mais pas sur la base du projet de résolution, si celui-ci est adopté. M. Ziaran invite les membres de la Commission à voter contre le projet.

59. M. COMBA (Centre pour les droits de l'homme) dit qu'au chapitre 21 du budget-programme pour l'exercice 1996-1997, un montant de 121 600 dollars est prévu pour couvrir le coût de la prorogation d'un an du mandat du Rapporteur spécial, conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa (a) du paragraphe 4 du projet de résolution. Les crédits nécessaires pour le premier trimestre de 1998 figureront dans le budget-programme proposé pour l'exercice 1998-1999.

60. M. AKRAM (Pakistan), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, dit qu'il avait espéré que les négociations entre les auteurs et la République islamique aboutiraient à un consensus, qu'il aurait appuyé. Comme il n'y a pas eu consensus, qu'il soit procédé au vote par appel nominal; sa délégation votera contre le projet de résolution.

61. M. TARMIDZI (Indonésie), parlant au nom des pays membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), et M. CASTRO GUERRERO (Colombie) regrettent, eux aussi, qu'un consensus n'ait pu se dégager et ils appuient la demande tendant à procéder au vote par appel nominal.

62. Mme BAUTISTA (Philippines) dit que la présente situation pose la question plus vaste de la manière de traiter les rapports des rapporteurs spéciaux dans des cas de ce genre.

63. Selon M. CHOWDHURY (Bangladesh), l'adoption du projet de résolution ne servira à rien et sa délégation votera contre.

64. Il est procédé au vote par appel nominal .

65. L'appel commence le Mozambique dont le nom est tiré au sort par le Président .

Votent pour : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République Dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Zaïre.

Votent contre : Bangladesh, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Malaisie, Pakistan.

S'abstiennent : Afrique du Sud, Angola, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Cap-Vert, Colombie, Egypte, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mozambique, Népal, Ouganda, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Zimbabwe.

66. Par 26 voix contre 7, avec 19 abstentions, le projet de résolution est adopté .

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et la Bekaa-Ouest (E/CN.4/1997/L.83)

67. M. ZAHKAN (Egypte) signale que les auteurs du projet de résolution souhaitent introduire une modification technique. Au deuxième alinéa du préambule ainsi qu'au paragraphe 2, il convient de remplacer les mots "la résolution" par les mots "les résolutions" et d'ajouter les mots "et 509 (1982) du 6 juin 1982", après les mots "19 mars 1978".

68. Le projet de résolution exprime la préoccupation que suscitent les agressions et les violations des droits de l'homme qu'Israël ne cesse de commettre dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest ainsi que la non application par Israël des résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité; il demande à Israël d'appliquer ces résolutions et de libérer tous les détenus et dispose que la Commission poursuivra l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa cinquante-quatrième session.

69. Le but du projet de résolution est de faciliter la réalisation d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Dans les circonstances actuelles, le Liban a besoin de l'appui de la communauté internationale; l'intervenant espère donc que la commission adoptera le projet de résolution sans qu'il soit procédé à un vote.

70. Mme. KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que le représentant du Pakistan s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

71. Selon M. LAMDAN (Observateur d'Israël), les attaques dirigées contre Israël par plusieurs délégations, non seulement dans le cadre des points 4 et 7 de l'ordre du jour mais aussi dans celui du point 10, montrent que celles-ci utilisent l'ordre du jour de la Commission à des fins politiques bien éloignées de la cause des droits de l'homme.

72. Le projet de résolution représente une vue unilatérale et déformée de la situation, laquelle est imputable aux activités hostiles des organisations terroristes qui utilisent le Liban comme base pour leurs agressions incessantes contre Israël. Le Gouvernement libanais a refusé de brider l'action de ces groupes et de les désarmer. Il ne peut pas soutenir le terrorisme et compter obtenir la paix en échange.

73. Israël n'a pas de revendications ni de visées territoriales au Liban. Il demande simplement que le Liban mette de l'ordre chez lui pour que les négociations de paix puissent se poursuivre. Le fait que le Liban s'y refuse, contredit son prétendu attachement au processus de paix au Moyen-Orient, lequel est basé uniquement sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, comme l'ont stipulé les organisateurs de la Conférence de paix de Madrid. Toute résolution unilatérale suggérant d'autres approches qu'adopterait la Commission n'aboutira à rien.

74. M. EL KHAZEN (Observateur du Liban) dit que tout peuple occupé a le droit de résister à l'occupation. Les troubles évoqués par la délégation d'Israël sont causés par Israël. Le Gouvernement libanais est prêt à exercer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire, si Israël applique les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité.

75. Le PRESIDENT dit qu'une délégation a demandé officiellement un vote à main levée sur le projet de résolution.

76. M. ZAHARAN (Egypte) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal, au cas où le projet de résolution ne pourrait être adopté par consensus.

77. M. J.A. FERNÁNDEZ (Cuba) souhaite connaître le nom de la délégation qui a demandé un vote à main levée.

78. Le PRESIDENT répond que l'auteur de cette demande est la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

79. Il est procédé au vote par appel nominal .

80. L'appel commence par l'Irlande, dont le nom est tiré au sort par le Président .

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Ukraine, Uruguay, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : République dominicaine.

81. Par 51 voix contre 1, avec 1 abstention, le projet de résolution est adopté .

Projet de résolution sur la coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

(E/CN.4/1997/L.85)

82. M. LAKATOS (Observateur de la Hongrie) dit que le projet de résolution est basé sur les résolutions précédentes adoptées par la Commission. Il en décrit les grandes lignes et espère que ce texte sera adopté par consensus.

83. Mme KLEIN (Secrétaire de la Commission) dit que les représentants du Brésil, des Pays-Bas et de l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

84. Le projet de résolution est adopté .

La séance est levée à 18 h 5 .